



**ARRETE
REGLEMENTANT LA SECURITE DES BAINADES ET
LES ACTIVITES PRATIQUEES SUR LA PLAGE
SAISON ESTIVALE 2026**

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal,

VU le code de Procédure Pénale et notamment les articles 21 ; 21-1 et D. 14-1 ; et R48-1 ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 ; R311-1 ; R411-5 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Consommation

VU le Code du Commerce

VU le Code du Travail,

VU le Code du Sport

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1969, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques des Étangs Sud Landais, la commune d'Ondres ; à savoir, pour sa partie Ouest, délimitée à l'Est par la route nationale 10, et à l'ouest par l'océan atlantique, et pour sa partie nord-est, délimitée au Sud par le CD 26, route de Saint Martin de Seignanx et à l'Ouest, par la route nationale 10.

VU le décret no 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU le décret 2014 1253 du 2 octobre 2014 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret N°2011 1239 du 4 octobre 2011, relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,



VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 juin 2004 et le décret n°2004 112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'État en mer,

VU l'arrêté préfectoral 2021-550 du 30 juin 2021 portant réglementation de l'activité surf sur le territoire landais.

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 27 juin 2013 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté 2018/090 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018, modifié par l'arrêté 2019/006 du 5 février 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 ainsi que le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU l'arrêté préfectoral maritime n°2021/75 du 28 mai 2021 portant interdiction réglementation de la pêche au filet dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

VU les recommandations du référentiel national de la fédération française de surf,

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade.

CONSIDERANT la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année un grand nombre de visiteurs, cet accueil générant des difficultés réelles de gestion des activités nautiques et de conciliation avec des impératifs de sécurité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation du site de la Plage d'Ondres et d'une façon plus générale, pour la sécurité des usagers, d'y réglementer les activités.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver l'hygiène publique et les espaces naturels.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à faciliter l'accès et le déplacement des secours

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Tous les arrêtés pris sur le même objet sont abrogés par le présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone réglementée

Au lieu-dit « ONDRES-OCEAN », il est créé une zone appelée « ZONE REGLEMENTEE » qui s'étend sur 400 mètres de large, dont 150 mètres situés au sud du poste de secours et 250 mètres au nord de celui-ci. Ces zones sont délimitées par des panneaux triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires portant la mention « Zone réglementée ».

La zone réglementée s'étend pour la partie aquatique en profondeur jusqu'à 300 mètres depuis la limite des eaux vers le large. Sur cette zone sont réglementées les activités terrestres et aquatiques.

L'étendue de cette zone réglementée peut évoluer en fonction du déplacement des bancs de sable.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone depuis la plage est réglementé comme indiqué dans les articles suivants.

Article 3 : Période de surveillance de la baignade

La surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs placés sous la responsabilité d'un chef de poste.

Cette **surveillance sera assurée du samedi 30 mai au dimanche 13 septembre 2026 inclus, tous les jours**, aux horaires fixés



Ci-dessous et affichés :

Du samedi 30 mai au dimanche 30 juin 2026 : de 12h30 à 18h30

Du lundi 01 juillet au samedi 31 août 2026 : de 11h00 à 19h00

Du dimanche 01 septembre au dimanche 13 septembre 2026 : de 12h30 à 18h30

Pendant les heures de surveillance, et sur l'ensemble de la plage (zone réglementée et zone non réglementée) les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance.

Article 4 : Réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la zone réglementée :

A- **La baignade** est autorisée uniquement entre les deux panneaux portant la mention « ZONE DE BAIN » surmontés de drapeaux rectangulaires rouge et jaune. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de chacune des zones réglementées. Elle définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef du poste de secours au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, aux courants, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques liés à la pratique des activités de baignade, elle s'étend vers le large à 300 mètres.

Les pratiquants de bodyboard sans palmes sont assimilés aux baigneurs et doivent évoluer dans la zone de bain. A l'appréciation du chef de poste en fonction de la fréquentation de la zone de bain, ils pourront être ou pas autorisés dans la zone de bain.

B- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les engins nautiques, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

C- Dans la zone réglementée et en dehors de la zone de bain, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers dus aux rouleaux de bord, aux courants de baïnes, aux changements imprévisibles de profondeurs des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage. Ces interdictions sont matérialisées, le cas échéant, par une signalisation mobile portant la mention « Baignade interdite » surmontée d'un drapeau rouge.

D- **La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse** (SURF – BODYSURF AVEC PLAQUETTE – BODYBOARD AVEC PALMES – STAND UP PADDLE – SKIMBOARD – KAYAK) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée. Une zone de pratique, réservée, peut être matérialisée par des panneaux portant la mention « ZONE DE SURF » surmontés par des drapeaux rectangulaires à damier noir et blanc. Dans ce cas-là, elle sera placée de part et d'autre de la zone de baignade, entre le mât surmonté d'un fanion à damier noir et blanc et les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires. Deux couloirs de sécurité d'une largeur minimum de 50 mètres seront respectés de part et d'autre de la zone de bain, dans lesquels les activités nautiques sont également interdites.

Les surfeurs devront être équipés d'un lien solide les reliant à leur planche.

La pratique du body-board sans palme avec un lien solide reliant le body-boarder à sa planche, pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste dans la zone de baignade surveillée ou dans la zone tampon.

La pratique du body surf avec palmes sans « plaquette à la main » devra s'effectuer dans la zone surveillée.

La pratique du body surf avec palmes et « plaquette à la main » pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste en dehors la zone de baignade surveillée.

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

Pour des raisons de sécurité, elles se pratiqueront avec un leash assurant un lien entre le pratiquant et sa planche, y compris en dehors des zones réglementées.

La limitation de la pratique de certaines de ces activités nautiques pourra être laissée à l'appréciation du chef de poste lorsque des circonstances particulières le requièrent.



Par drapeau rouge, la pratique des engins de plage pourra se faire dans la réserve d'un minimum de 3 pratiquants au même moment et lieu. Les intéressés s'engageant à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

E- Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites. La plage pourra être évacuée.

F- Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012/096 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser un scooter des mers ainsi que des planches de sauvetage type «paddleboard» dans la bande des 300 mètres sur l'ensemble du littoral de la commune.

G- La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

Article 5 : Baignade et sports nautiques en dehors de la zone réglementée et des périodes de surveillance

En raison des dangers spécifiques que représentent la houle, les courants violents, les rouleaux de bords, ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'état de l'océan et des coefficients de marées, en dehors de la zone réglementée et sur la totalité du littoral faisant partie intégrante de la circonscription de la Commune d'Ondres, ainsi que dans la zone réglementée, en dehors des périodes et heures de surveillance la baignade et autres activités nautiques seront alors réputées s'exercer aux risques et périls des intéressés.

Article 6 : Signalisation réglementaire

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de « drapeaux » hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée.

La signalisation des drapeaux est la suivante :

- Sans drapeau : absence de surveillance, baignade aux risques et périls
- VERT : baignade surveillée sans danger apparent
- JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- ROUGE : baignade interdite
- VIOLET (hissé sous le drapeau rouge) : pour pollution ou de présence d'espèces aquatiques dangereuses

Article 7 : Interruption temporaire de la surveillance et opération de secours

Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient amenés à intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les nageurs sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 8 : Obligation des usagers et respect des consignes de sécurité

Dans les zones réglementées les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation sont rappelées par les affiches et figurines apposées sur le panneau de signalisation situé à l'entrée de la plage.
- Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.



- Pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

Article 9 : Interdictions dans la zone réglementée

Dans les zones réglementées, il est interdit de :

- de dissimuler ou de masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- de s'installer avec un chien ou tout autre animal
- de pratiquer la pêche
- de circuler ou de s'exposer dans une tenue portant atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres usagers de la plage
- d'occasionner des nuisances sonores par un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores (tels qu'enceintes, instruments de musique, etc.)
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère de secours.
- de circuler avec des cycles de tous type (vélos à assistance électrique, fat bike, VTT...). A la condition qu'aucune gêne ne soit occasionnée aux usagers de la plage, les conducteurs seront autorisés, à titre dérogatoire, à traverser la zone réglementée, en poussant leur véhicule à la main.
- de fumer ou vapoter dans la zone réglementée de la plage conformément à la réglementation en vigueur relative aux espaces sans tabac.

Article 10 : Interdiction de creuser des trous

Il est interdit de creuser des trous de plus de 50 cm de profondeur en raison des risques d'enfouissement.

Article 11 : Interdiction des feux et du camping

Il est interdit de camper ou d'allumer des feux sur la plage.

Article 12 : Accès au littoral

L'accès au littoral s'effectue par les accès aménagés à cet effet et dûment signalés. Il est interdit de marcher sur les espaces protégés de la dune et les sites naturels protégés.

Article 13 : Accueil collectif de mineurs

Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixés par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au chef de poste de la plage et se conformer à ses instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :

- Outre la présence de l'encadrement, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs
- Pour les groupes d'enfants de moins de 12 ans, dans la limite d'1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants
- Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite d'1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants



- L'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS), BPJEP SAAN, brevet de surveillance aquatique en Polynésie française
- Peut encadre une baignade de plus de 14 ans, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique
- La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade doivent être assurées par un responsable de groupe

Article 14 : Enseignement du surf

L'enseignement du surf et des autres activités nautiques est réglementé par arrêté municipal. Pour des raisons de sécurité :

- pendant les horaires de surveillance, seuls les moniteurs des écoles de surf autorisées par arrêté municipal peuvent exercer leur activité dans les zones réglementées, ils ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.
- les activités sont interrompues par drapeau rouge dans la zone réglementée
- l'ensemble des moniteurs sont tenus de respecter l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'activité surf du 30 juin 2021.

Article 15 : Pratique du foil

La pratique du foil et du surf motorisé est interdite dans la zone réglementée en raison de plusieurs facteurs la rendant dangereuse pour le pratiquant et les autres usagers :

- la vitesse importante (due à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute) et la faculté à prendre les moindres vagues
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes
- les risques de collisions avec les pratiquants d'autres activités nautiques.

Article 16 : Kite-surf, Planche à voile et Wing foil

Dans la zone réglementée de la plage d'ONDRES, à son extrémité sud, il est créé un chenal (non matérialisé dans l'eau au vu des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan et aux phénomènes des marées) de 15 mètres de large environ réservé au passage des kite-surf, Wing foil. Dans cette zone, leur vitesse est limitée à 5 nœuds. La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites.

En dehors de ce chenal, dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf, et Wing foil ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de la zone réglementée et en dehors des périodes de surveillance, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés – la navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

La pratique de la planche à voile s'effectue en dehors de la zone réglementée ;

Dans tous les cas, les pratiquants doivent appliquer le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Le décollage et le survol de la plage sont strictement interdits en raison des dangers que peut occasionner cette discipline.



Article 17 : État sanitaire de la plage

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 18 : Civisme

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, mégots de cigarette, débris de verre ou autre matière de nature à souiller les plages ou occasionner des blessures aux usagers. Les containers situés sur le parking de la plage sont à la disposition du public et peuvent être utilisés.

Toute personne fréquentant la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule provisoirement.

Article 19 : Présence d'animaux

Les animaux domestiques devront obligatoirement être tenus en laisse sur la voie d'accès à la plage, sur les parkings et de manière générale sur tous les espaces accessibles au public.

La présence de ces animaux sera strictement interdite sur toute la zone réglementée pendant la période de surveillance. Leur présence sera tolérée en dehors de cette zone à condition qu'ils soient maintenus sous surveillance constante et tenus en laisse.

Les propriétaires seront tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sur la plage et les espaces publics.

Durant la période estivale, la plage et les espaces publics (chemins d'accès, parkings, promenade de l'océan...) sont interdits à toute forme d'équitation.

Article 20 : Circulation d'engins motorisés

Conformément à l'article 30 de la Loi 86-2 du 03 janvier 1986 susvisé, la circulation des engins mécaniques à moteur, autres que ceux de secours et de service est interdite sur le littoral de la Commune. Y compris les Engins de Déplacement Personnel Motorisés ou encore les cyclomobiles.

Seuls les véhicules strictement nécessaires pour pourvoir aux secours y seront autorisés.

Cependant, les personnes handicapées physiques pourront exceptionnellement être autorisées à faire usage d'engins à moteur pour accéder à la plage, après s'être manifestées auprès du Chef de Poste qui leur indiquera les consignes s'il y a lieu.

Article 21 : Activité commerciale et publicité

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus, papiers, réclames, sont interdites sur la plage, sur les voies d'accès à la plage et sur les parkings. A titre dérogatoire une autorisation individuelle écrite peut être délivrée, sous réserve d'une demande préalable et d'une autorisation expresse de la ville.

Les autorisations des commerces de plage fixes sont arrêtées par le Maire qui définit les emplacements, dans le cadre d'une décision du Maire. La législation sur les commerces ainsi que les règles d'hygiène publique devront être impérativement respectées par les commerçants autorisés. Les établissements d'activités physiques et sportives devront se conformer aux conditions fixées par le code du sport.

Article 22 : Pratique du naturisme

La pratique du naturisme est tolérée, uniquement hors zone réglementée. Toute attitude contraire aux bonnes mœurs donnera lieu à des poursuites.

Article 23 : Infractions et sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.



Article 24 : Exécution

M. le Directeur Général des Services, les Nageurs Sauveteurs, les Agents de la Police Municipale, M le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles près des postes de secours et sur le site internet de la ville d'Ondres.

Fait à ONDRES, le 22 Mai 2026

Le Maire,

Patrick de CASANOVE
Patrick de CASANOVE



Ampilation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DAX
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS.
- Messieurs les Nageurs-Sauveteurs

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.